John Richardson – CitizenshipSolutions.ca – Mémoire adressé au Comité permanent de la Chambre des communes concernant l'étude de la Partie 5 du projet de loi C-31, 14 mai 2014.

Introduction: Ce mémoire porte sur le projet de loi visant à mettre en œuvre l'accord intergouvernemental et la FATCA signés le 5 février 2014. La loi en question est la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux – Partie 5 du projet de loi C-31.

Respectueusement présenté par :

John Richardson - http://www.citizenshipsolutions.ca - 14 mai 2014

Autres mémoires sur la loi FATCA, l'imposition fondée sur la citoyenneté aux États-Unis et leurs interactions :

Mémoires adressés au Comité sénatorial des finances des États-Unis – au sujet de l'imposition fondée sur la citoyenneté :

<u>Submission to the U.S. Senate Finance Committee on Citizenship-based Taxation</u> – 17 janvier 2014.

PFIC Taxation and Americans Abroad – 6 février 2014.

Mémoires adressés au Comité spécial du budget de la Nouvelle-Zélande – au sujet de la FATCA.

<u>Paying Tribute to America – Submission to the New Zealand Budget Committee on a</u> FATCA IGA – 12 février 2014.

Further submission to the New Zealand Budget Committee on FATCA and the U.S. Exit Tax – 27 février 2014.

Mémoire adressé au ministère canadien des Finances – au sujet de la FATCA

Richardson Kish comments to the Department of Finance on Canada's proposed FATCA IGA - 10 mars 2014

On peut trouver tous les mémoires susmentionnés à l'adresse suivante :

http://citizenshipsolutions.ca/who-i-am/richardson-submissions-on-citizenship-based-taxation-and-fatca/

John Richardson – CitizenshipSolutions.ca – Mémoire adressé au Comité permanent de la Chambre des communes concernant l'étude de la Partie 5 du projet de loi C-31, 14 mai 2014.

Introduction: Ce mémoire porte sur le projet de loi visant à mettre en œuvre l'accord intergouvernemental et la FATCA signés le 5 février 2014. La loi en question est la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux – Partie 5 du projet de loi C-31.

Aux honorables membres du Comité.

- 1. La FATCA est une loi américaine qui a été adoptée par le Congrès des États-Unis en 2010. Il faut savoir qu'il ne s'agit PAS d'une loi « autonome ». Elle a été ajoutée à la dernière minute à la loi HIRE. La FATCA n'a PAS de lien avec l'objet principal de la loi HIRE (Hiring Incentives to Restore Employment Act). Il faut savoir également que la FATCA avait déjà été rejetée à titre de loi « autonome ». Lorsqu'elle a été ajoutée à la loi HIRE, elle n'a été ni débattue ni analysée. Il s'agit donc d'une « loi furtive ». C'est aussi une loi américaine d'« application extraterritoriale » sans précédent. Dans ses dispositions les plus simples, la FATCA ordonne à d'autres pays (dont le Canada) de : obéir aux États-Unis sous peine d'être assujetti à des sanctions américaines, lesquelles comprennent une déduction de 30 % sur les paiements en dollars américains payables à des banques canadiennes. Le raisonnement évident des architectes de la FATCA est celui-ci : « Si nous les touchons par les banques, nous tiendrons leurs esprits et leurs cœurs. » La participation du Canada à la FATCA veut bien sûr dire que le Canada céderait aux États-Unis une partie importante du contrôle qu'il exerce sur son système bancaire et financier. Celui qui ne contrôle pas ses finances ne contrôle pas son avenir. Cela est vrai de chacun de nous comme ce l'est de toute entreprise et de tout gouvernement. En assujettissant les banques canadiennes, sur le territoire canadien, aux lois élaborées à Washington, le Canada aura cédé une grande partie de sa souveraineté et de son indépendance aux États-Unis en général et à l'IRS (Internal Revenue Service) en particulier.
- 2. Le projet de loi C-31 est le produit du gouvernement conservateur, un gouvernement qui (grâce au système uninominal à un tour) jouit d'une « majorité légale », mais non d'une « majorité morale » au Canada. Pourquoi? Parce que, au cours de l'élection fédérale de 2011, seulement 18 % des Canadiens ayant le droit de voter ont voté pour les députés conservateurs siégeant actuellement. Ces chiffres viennent du site d'Élections Canada, qui fournit des renseignements confirmant que le gouvernement au pouvoir a obtenu 4,38 millions de votes sur un total de 24.25 millions de Canadiens ayant le droit de voter. Plus simplement : 82 % des électeurs n'ont PAS voté pour les députés qui composent le gouvernement conservateur. Et pourtant ce gouvernement est en train d'essayer l'imposer la FATCA américaine au Canada et aux Canadiens.
- 3. Tous les gouvernements élus du Canada (qu'ils soient minoritaires ou qu'ils jouissent d'une « majorité légale » ou d'une « majorité morale ») sont tenus de gouverner dans l'intérêt du Canada et dans le cadre des structures de la

Constitution du Canada, qui comprend notamment la *Charte (Charte canadienne des droits et libertés)*. Toutes les lois canadiennes sont assujetties aux dispositions de la *Charte*, qui est la loi suprême du pays. Aucun gouvernement élu du Canada (y compris le gouvernement conservateur actuel) ne peut adopter les lois d'un autre pays pour en faire la « loi suprême du Canada ».

- 4. Partie 5 du projet de loi C-31 La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada— États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux a deux objets. Le premier est de modifier certaines lois canadiennes pour les aligner sur la FATCA. Le deuxième est de préciser que, si une loi canadienne n'est pas conforme à la FATCA, c'est la loi américaine qui prévaudra. C'est très clairement énoncé à l'article 4 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Autrement dit, la Partie 5 du projet de loi C-31 assujettira la Charte canadienne des droits et libertés à la FATCA. Par exemple : la Charte interdit toute discrimination fondée sur l'origine nationale et la citoyenneté. Or la FATCA EXIGE que le Canada fasse une distinction défavorisant les citoyens américains. Par conséquent, l'« épreuve de vérité » concernant la discrimination applicable UNIQUEMENT aux Canadiens « réputés être des citoyens américains » consiste à se demander si une loi est contraire à la FATCA et non pas si elle est contraire à la *Charte*. Les Canadiens qui ne sont PAS « réputés être Américains » sont protégés par la *Charte*. Ceux qui SONT « réputés être Américains » ne sont PAS protégés par la *Charte* : leurs droits de citoyens canadiens ont été « FATCAbolis ». Le projet de loi C-31 (si sa constitutionalité est confirmée) prévoit que la FATCA remplacera la Charte comme « loi suprême du Canada » eu égard aux citoyens canadiens que les États-Unis souhaite réclamer comme leurs. Les citoyens canadiens d'origine américaine qui résident au Canada ont les droits et les obligations de tous les citoyens canadiens et ne sont PAS (comme certains l'ont laissé entendre) des « possessions américaines temporairement stockées au Canada »! S'ils ne sont pas vraiment des Canadiens ou s'ils ne vivent pas vraiment au Canada, pourquoi y paient-ils des impôts?
- 5. L'admiration que manifeste le gouvernement conservateur dans le projet d'imposer la loi américaine au Canada va bien au-delà du contenu de la FATCA. Il faut y inclure les moyens mêmes de permettre cette loi. Tout comme la FATCA a été adoptée « furtivement », le gouvernement conservateur propose d'adopter de la même façon la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux : elle est enterrée dans un projet de loi d'exécution du BUDGET. La FATCA n'a rien à voir avec le Budget ni avec les finances. Elle remet en cause la souveraineté du Canada, la citoyenneté canadienne, les valeurs canadiennes et la fidélité à la Constitution du Canada et notamment à la *Charte* comprise. En termes simples : le débat concernant la FATCA est un débat sur l'avenir du Canada.
- 6. À tout le moins, la **Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux** devrait être découplée du projet de loi C-31 (pas de loi « furtive ») et être présentée comme projet de loi

- « autonome ». De plus, si n'importe quel gouvernement a le pouvoir d'assujettir le Canada à la loi américaine, cet important texte législatif doit être débattu ouvertement, dans un délai suffisant, et faire l'objet d'un « vote libre » (le caucus conservateur ne doit PAS être tenu de voter selon la ligne du Parti) à la Chambre des communes.
- 7. La FATCA aura des répercussions sur l'ensemble du Canada et sur tous les Canadiens, mais elle vise plus précisément les Canadiens que les États-Unis définissent (à leur entière discrétion) comme des « Américains » en général et comme des « citoyens américains » en particulier. La Constitution des États-Unis accorde automatiquement la citoyenneté américaine à ceux qui sont nés aux États-Unis. Pour les besoins de la FATCA, la définition d'« Américain » (« U.S. person ») s'appuie sur le critère du 14^e amendement (les caractéristiques immuables) qui a trait à la façon dont le statut juridique de citoyen américain est acquis. Elle n'est PAS fondée sur la notion plus générale selon laquelle la « citoyenneté » suppose un lien volontaire avec le lieu de naissance aux États-Unis dans le cadre d'une caractéristique immuable. Personne ne choisit de naître où il naît. Tout le monde peut décider où il veut vivre et de quel pays il veut acquérir la citoyenneté.
- 8. Pour la plupart des citoyens canadiens d'origine américaine qui résident au Canada, le seul lien avec les États-Unis est le lieu de naissance. Ils ne se considèrent pas comme des citoyens américains. Ils n'ont pas de revenus aux États-Unis. Ils n'ont pas de biens aux États-Unis. Ils n'ont pas de famille immédiate aux États-Unis. Ils n'ont pas de lien volontaire ou autre avec les États-Unis.
- 9. Selon la loi américaine, le fait d'être « citoyen américain » entraîne l'obligation où que vous viviez de payer des impôts toute votre vie aux États-Unis. Ces impôts sont calculés selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux résidents des États-Unis. Par conséquent, en vertu de la loi américaine, les citoyens canadiens d'origine américaine qui résident au Canada et qui sont réputés être, selon la FATCA, des « Américains » sont tenus de payer des impôts aux États-Unis sur tous les revenus gagnés au Canada ou n'importe où ailleurs dans le monde. Ils doivent également (sous peine de pénalités draconiennes) adresser des déclarations fournissant des renseignements sur eux-mêmes et sur leurs finances au gouvernement des États-Unis.
- 10. Beaucoup de Canadiens d'origine américaine qui possèdent une maison ou essaient de planifier leur retraite auraient à payer des impôts aux États-Unis. La raison en est le conflit fondamental entre la réglementation canadienne et la réglementation américaine en matière fiscale. Les États-Unis punissent tout ce qui (du point de vue américain) est considéré comme « étranger » et suppose un « report d'impôt ». Toute planification de la retraite au Canada est (du point de vue américain) « étranger » et fondé sur un « report d'impôt ». Les « institutions » populaires canadiennes qui sont punies par la réglementation fiscale américaine sont par exemple la résidence principale, les CELI, les REEE, les REEI, les REER (sauf si certaines exigences redditionnelles sont remplies) et les sociétés privées sous contrôle canadien. Le soupçon des États-Unis à l'égard de tout ce qui est

- « étranger » va jusqu'aux liens maritaux entre des citoyens américains et leurs conjoints non américains. En fin de compte, les Canadiens d'origine américaine auront de la difficulté à respecter la réglementation fiscale américaine et à planifier efficacement leur retraite.
- 11. Il est donc raisonnable de supposer que les Canadiens qui respectent la réglementation fiscale américaine n'ont pas les mêmes possibilités en matière de planification de la retraite que les Canadiens ne portant pas le « sceau américain ». La politique gouvernementale encourage pourtant les Canadiens à assumer leurs responsabilités et à planifier leur retraite.
- 12. Il est facile de rejeter ces préoccupations en disant que cette réglementation ne s'applique qu'à un million de citoyens canadiens d'origine américaine. Ces Canadiens qui sont « réputés être des Américains » ont souvent des conjoints et des familles. La présence d'une personne « réputée être américaine » dans la famille réduira la possibilité de celle-ci de faire des économies et d'investir. Il est donc raisonnable de supposer que leur « américanité » aura des effets négatifs sur un plus grand nombre de Canadiens que ceux qui portent le « sceau américain ».
- 13. Il est également important de comprendre que l'imposition aux États-Unis des personnes « réputées être américaines » au Canada entraînera un transfert de capital canadien productif chez nos voisins. Voici un exemple simple parmi de nombreux autres. La plupart des Canadiens considèrent leur résidence principale comme un investissement important. Ils ont raison en très grande partie puisque, selon les lois du Canada, cette résidence n'est pas assujettie à l'imposition sur le gain en capital. Par contre, ce gain en capital est imposable en vertu des lois des États-Unis. Il sera aussi probablement assujetti à la nouvelle surtaxe de 3,8 % de l'Obamacare (autre exemple de double imposition au Canada et aux États-Unis). Ce n'est qu'un exemple de la façon dont l'application des lois fiscales américaines aux citoyens canadiens d'origine américaine qui résident au Canada donnera inévitablement lieu à un transfert de capital productif canadien aux États-Unis. Plus simplement : l'imposition par les États-Unis des personnes « réputées être des citoyens américains » au Canada est en réalité un impôt permanent sur l'économie canadienne.
- 14. Dans le cadre du débat sur la FATCA, on a pu entendre le commentaire suivant : « Les États-Unis ont le droit souverain d'imposer leurs citoyens. » Les États-Unis ont effectivement le « droit souverain d'imposer leurs citoyens » qui résident aux États-Unis. Ils n'ont PAS le droit d'imposer de percevoir d'impôt dans d'autres pays (voir la décision de la Cour suprême des États-Unis Cook v. Tait). Si les États-Unis imposent des résidents du Canada, ils pourront drainer l'apport en capital du Canada (rappelons l'exemple de la résidence principale). Par conséquent, en permettant que les États-Unis imposent des résidents du Canada, on leur permet de percevoir un impôt direct sur le Canada proprement dit. Existe-t-il une quelconque raison pour laquelle le Canada devrait « payer un tribut aux États-Unis »?

- 15. En appliquant la FATCA, le gouvernement conservateur va au détriment du Canada et à l'avantage des États-Unis repérer les Canadiens « réputés être des Américains » au Canada, puis (par l'intermédiaire de l'ARC) les signaler à l'IRS pour « traitement fiscal ». Quelles sont les conséquences probables de ce « traitement fiscal » pour le Canada et pour les Canadiens directement touchés?
- 16. **Premièrement :** Au strict minimum, une fois signalées, les personnes « réputées être des Américains » seront tenues de faire une déclaration d'impôt aux États-Unis à titre prospectif. Mais les Canadiens d'origine américaine qui possèdent une maison ou ont placé de l'argent dans une SPCC, un CELI, une SPEP ou des fonds mutuels risquent (selon la loi américaine) d'être assujettis à des impôts et des pénalités importants. Rappelons que les États-Unis appliquent des pénalités importantes en cas de non-production de toutes sortes de « déclarations de renseignements ».
- 17. **Deuxièmement :** Après signalement, l'IRS peut décider que les personnes « réputées être des Américains » qui n'ont pas respecté la réglementation fiscale américaine doivent payer des amendes et pénalités pour n'avoir pas produit leurs déclarations d'impôt jusque-là. Dans certains cas, le « nettoyage du passé » se traduira par la « mise en faillite de l'avenir ». Les États-Unis n'ont PAS proposé d'« amnistie générale » pour ceux qui auraient à se conformer à la règlementation fiscale américaine.
- 18. **Troisièmement :** Il faut également tenir compte du coût de la conformité à la réglementation américaine. Ce coût sera très élevé (l'équivalent d'une « petite voiture » selon un spécialiste fiscal) et bien supérieur aux moyens d'une famille de classe moyenne.
- 19. **Quatrièmement :** Et si les intéressés renoncent à leur citoyenneté américaine? La procédure est coûteuse et compliquée. Les États-Unis imposent une « taxe de sortie » sur les « expatriés couverts » qui renoncent à la citoyenneté américaine. On est un « expatrié couvert » si on ne remplit pas l'un ou l'autre des critères suivants : 1) le critère fiscal, 2) le critère de la fortune (valeur nette de plus de 2 millions de dollars) ou 3) le critère de conformité fiscale (non-production de déclaration d'impôt depuis 5 ans). La plupart des personnes « réputées être des Américains » ne SONT PAS en règle avec la réglementation fiscale des États-Unis. Beaucoup de celles qui possèdent une maison dans un grand centre urbain rempliront le critère des 2 millions de dollars. Elles seront donc assujetties à la taxe de sortie. En réalité, elles risquent d'être contraintes de vendre leur propriété au Canada pour payer la taxe de sortie américaine et ainsi se « libérer » du « sceau américain ».
- 20. Cinquièmement: Le gouvernement conservateur tente, par le biais du projet de loi général C-31, de céder une grande partie de la souveraineté du Canada aux États-Unis. De plus, il est en train d'accepter, au détriment du Canada, d'aider les États-Unis à repérer les personnes « réputées être des Américains » sur son territoire. Une fois signalées, ces personnes serviront à siphonner le capital canadien pour le transférer aux États-Unis.

- 21. En fin de compte, le Canada doit montrer l'exemple au monde entier en refusant de participer à la FATCA. Au strict minimum, il faudrait découpler la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux du projet de loi général et la soumettre à un « vote libre » à la Chambre des communes.
- 22. Au strict minimum, toute entente avec les États-Unis fondée sur la FATCA doit exclure de sa portée les citoyens canadiens d'origine américaine qui résident au Canada.
- 23. Au strict minimum, toute entente avec les États-Unis fondée sur la FATCA doit prévoir des dispositions garantissant que les citoyens canadiens d'origine américaine résidant au Canada peuvent : 1) se conformer à la réglementation fiscale américaine sans risquer de pénalités et/ou 2) renoncer à la citoyenneté américaine sans devoir payer la taxe de sortie ni remplir le critère de production de déclarations d'impôt depuis 5 ans.
- 24. En conclusion: Oublions la théorie. L'objet immédiat de l'Accord sur la FATCA et de la Partie 5 du projet de loi C-31 est d'imposer au gouvernement du Canada l'obligation juridique, au détriment des Canadiens, de signaler les personnes que les États-Unis (à leur entière discrétion) considèrent comme « réputées être des Américains » (en leur possession peut-être?) et d'imposer à celles-ci un régime fiscal américain qui les assujettira à une double imposition, les empêchera de planifier leurs finances et, éventuellement, les plongera dans la faillite. Pourquoi? Parce qu'ils sont nés aux États-Unis. Les victimes de la FATCA sont principalement des citoyens canadiens d'origine américaine qui résident au Canada et qui n'ont aucun lien économique avec les États-Unis. Il s'agit notamment (mais pas seulement) de Canadiens nés aux États-Unis et rentrés presque aussitôt au Canada. Même si ces personnes sont techniquement des citoyens américains, elles n'ont aucun lien avec les États-Unis qui puissent justifier des mesures fiscales. Il est temps que le gouvernement du Canada traite les citoyens canadiens résidant au Canada comme des citoyens canadiens SEULEMENT.